

Règlements du Cimetière de St-Pierre-ès-Liens

- 7.5 Aucune inhumation ou incinération ne peut être effectuée moins de 24 heures suivant le décès sauf sur recommandation expresse d'un médecin et mention de « early burial » sur le permis d'inhumation / de crémation.
- 7.6 Aucune tombe ne pourra être ouverte avant l'expiration d'une période de 2 ans dans le cas d'un enfant enterré avant l'âge de 6 ans ou de 5 ans dans tout autre cas.
- 7.7 Un membre de la famille doit impérativement identifier par avance la concession où l'inhumation se fera.
- 7.8 Il est recommandé que le décès soit notifié la veille de l'inhumation ou dépôt de cendres ou en cas de force majeure avant 11h00 le jour de l'enterrement.
- 7.9 Il est recommandé de s'adresser à un tombaliste pour toute dégradation causée aux pierres tombales car le Bureau ne sera pas responsable de réparer de telles dégradations ou du remontage de la tombe utilisée ; aucun paiement pour travaux ne sera perçu si la tombe est remontée dans un délai d'un an.
- 7.10 Il est recommandé de faire appel à un tombaliste pour ouvrir et sceller un caveau.

8 AUTRES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 8.1 Il est interdit :
- 8.1.1 d'apposer des affiches ou autres notices sur les murs extérieurs et à l'intérieur du cimetière ;
- 8.1.2 d'entrer dans le Cimetière ou d'y faire entrer tout cercueil ou tout autres matériaux ou objets autrement que par la porte principale ou les autres portes d'entrée préalablement ouvertes expressément pour de tels besoins ;
- 8.1.3 d'écrire sur les monuments, de grimper par-dessus ou d'endommager les travaux ou les sépultures incluant les objets s'y trouvant ;
- 8.1.4 de déposer les ordures ailleurs que dans les endroits prévus et indiqués à cet usage ;
- 8.1.5 jeux, consommation de boissons alcoolisées/nourriture, l'usage de cigarettes, tout bruit ou désordre, toute activité commerciale telles que (mais pas uniquement) propositions de services de tombaliste.

9 LES RÈGLEMENTS SERONT AFFICHÉS AU BUREAU, ILS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS À TOUT MOMENT ET AVEC EFFET IMMÉDIAT À LA PUBLICATION DES DÉTAILS AU BUREAU. UNE COPIE DE CES RÈGLEMENTS PEUT ÊTRE OBTENUE AU BUREAU.

Tout contrevenant ou fausse déclaration sera passible de poursuites judiciaires.

Juillet 2016

Les règlements sont promulgués d'après les provisions du « Fabriques Act 1909 et du Fabriques (Amendment) Ordinances no. 28 de 1958 et no 48 de 1991 ». Ces règlements s'appliquent aux différents cimetières (ci-dessous appelés Cimetière) gérés par la Fabrique de la paroisse de St-Pierre-ès-Liens (ci-dessous appelé Fabrique et Paroisse respectivement).

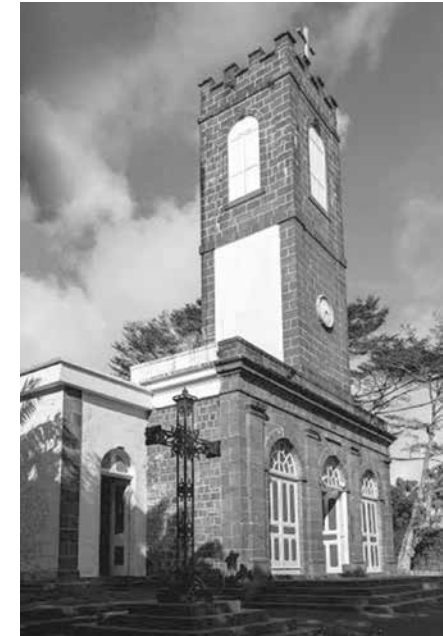
Le Cimetière a pour vocation première de servir de sépulture ou de site cinéraire aux paroissiens de St-Pierre-ès-Liens.

1 HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

1.1	Cimetière :	Jour de semaine : de 7h00 à 17h00 Week-end et fériés : de 9h00 à midi
1.2	Bureau du Cimetière (ci-dessous appeler Bureau) :	Jour de semaine : de 9h00 à midi et de 13h00 à 16h00 Week-end et fériés : de 9h00 à midi
1.3	Bureau de caisse (à la cure de St-Pierre-ès-Liens) :	Jour de semaine de 9h00 à midi de 13h00 à 15h00 Samedi de 9h00 à 11h30 Dimanche et fériés : fermé sauf les 1er et 2 novembre de 9h00 à 15h00

2 ACCÈS AU PUBLIC

- 2.1 Le périmètre du Cimetière est interdit à :
- 2.1.1 tout véhicule motorisé sauf ceux utilisés par les personnes handicapées avec la permission de l'inspecteur de service ;
- 2.1.2 toute personne en état d'ivresse ;
- 2.1.3 tout enfant non accompagné ;
- 2.1.4 tout animal domestique ;
- 2.1.5 toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture sauf pour des enterrements tardifs spécifiquement autorisés.



3 ENTRETIEN

- 3.1 Les espaces communs seront sous la responsabilité de la Paroisse.
- 3.2 Les concessions seront sous la responsabilité du concessionnaire.

4 CONTRIBUTION

- 4.1 La période couverte par les contributions annuelles sera de janvier à décembre.
- 4.2 Les contributions seront payables au 31 mars de l'année en cours au plus tard. Une pénalité sera réclamée pour paiement tardif au moment du paiement de la contribution annuelle de la dite concession.
- 4.3 Le tableau de contribution et de pénalité est attaché en annexe et sera révisé annuellement.
- 4.4 Les contributions peuvent se faire en avance pour une période maximale de cinq ans sur la base des tarifs publiés.

5 CONCESSION

- 5.1 La Fabrique reste le seul propriétaire des terres du Cimetière. Elle en concède l'utilisation aux concessionnaires pour y enterrer leurs morts (y compris les cendres) et ou y commémorer les défunts de leur choix.
- 5.2 Les concessionnaires pourront de leur vivant et avec l'aval de la Fabrique transférer leur concession uniquement à un conjoint, un ascendant ou descendant en ligne directe, quelqu'un en lien collatéral au premier degré; les autres types de transfert ne sont pas autorisés.
- 5.3 Tout transfert au décès du concessionnaire sera sujet à un affidavit justifiant le transfert à un ou plusieurs héritiers.
- 5.4 Le droit à une concession ne pourra être réclamé que sur production de l'original du reçu d'achat. En cas d'incapacité de produire un tel reçu la propriété ne pourra être revendiquée que par un affidavit juré par la personne qui la réclame en y indiquant le nom du propriétaire de la concession et l'identification complète de la concession. La personne fera parvenir à la Fabrique une copie certifiée de l'affidavit et tout autre document qui lui sera demandé. Si la demande est acceptée un reçu sera émis dans ce sens.
- 5.5 La Fabrique reste propriétaire des terrains et se réserve le droit d'en disposer en cas de non-paiement de la contribution due sur une période de cinq ans et après envoi d'une lettre enregistrée à la dernière adresse connue du concessionnaire et affichage au bureau du Cimetière pendant une durée minimale d'un mois et publication d'une notice à cet effet dans un journal sur 2 jours. A noter qu'une absence du pays du concessionnaire ne sera pas une excuse pour non-paiement de contributions.
- 5.6 Toute concession doit porter une ou plusieurs épitaphes indiquant les noms des personnes inhumées ou dont les cendres y ont été déposées.

6 TRAVAUX

- 6.1 Tous travaux sur une concession ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation du Bureau; un formulaire d'application y relatif est disponible au Bureau et un droit d'entrée aussi bien qu'un dépôt seront réclamés au moment de l'application. Voir les taux y relatifs en annexe. Le droit d'entrée sera remboursé au cas où l'application serait rejetée. Le dépôt sera remboursé à l'achèvement des travaux si aucun dommage n'a été causé dans le Cimetière.
- 6.2 Les applications pour autorisation de tels travaux ne seront autorisées que :
 - 6.2.1 pour les concessions dont les contributions seront à jour ;
 - 6.2.2 s'ils sont entrepris par une personne enregistrée auprès de la Paroisse (voir la liste qui est affichée au Bureau) et pendant les heures d'ouverture sauf le dimanche et certains jours de grande affluence.
- 6.3 La préparation de pierres pour utilisation sur une concession n'est pas autorisée dans l'enceinte du Cimetière.
- 6.4 Les alentours devront être protégés pendant la durée des travaux et les lieux remis en état à l'achèvement.
- 6.5 Une licence annuelle (période non compressible) sera réclamée des entrepreneurs (personne ou société) qui désirent avoir une présence officielle à côté du Cimetière. Toutefois, toute personne ou société ne contractant pas plus de deux contrats de travaux par an pourront payer une licence par contrat.
- 6.6 Les propriétaires de concessions pourront entreprendre des travaux sur les concessions leur appartenant, sujet à l'obtention des autorisations nécessaires.

7 ENTERREMENT ET DÉPÔT DE CENDRES

- 7.1 L'horaire des inhumations et de dépôt de cendres est de 9 h à 16 h en semaine et de 9 h à midi en weekend et jours fériés sauf sur demande faite par avance pour une extension d'horaire ne dépassant pas une heure, et sujette à des frais supplémentaires.
- 7.2 Toute dette par rapport à la concession devra être réglée au préalable pour y avoir accès.
- 7.3 En cas d'enterrement et de dépôt de cendres les documents suivants doivent être produits :
 - 7.3.1 Le reçu original de la propriété de la concession et le dernier reçu de contribution y relatif ;
 - 7.3.2 La copie de l'acte de décès ;
 - 7.3.3 Le permis d'inhumation ou de crémation délivré par les autorités compétentes avec la qualification nécessaire en cas d'inhumation avancée (c'est-à-dire moins de 24hrs après le décès) ;
 - 7.3.4 Le certificat de plombage pour le cercueil en cas d'utilisation d'un caveau ;
 - 7.3.5 Sous l'item 7.3.3 produire alternativement le reçu original du paiement pour la crémation.
- 7.4 Les droits à régler sont listés dans le tarif publié annuellement.